Ville de RONCHIN

Nous, Maire de Ronchin,

Vu le Code de Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 2212-1 et suivants;

Vu le Code de la santé publique, notamment en ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 211-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.253-1 et L. 253-7;

Vu le Code pénal, notamment en son article R. 610-5;

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014, visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables;

Considérant par avis du 20 mars 2015, le Centre International de Recherche contre le Cancer (CIRC), de l'Organisation Mondiale de la Santé, a classé le glyphosate parmi les agents « probablement cancérogènes» ;

Considérant que le Comité d'Evaluation des Risques de l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) a décidé le 15 mars 2017 de prolonger la classification harmonisée du glyphosate en tant que substance causant des lésions oculaires graves, comme étant toxique pour les organismes aquatiques et générateur d'effets à long terme;

Considérant que la Commune de Ronchin n'utilise plus de produits phytosanitaires chimiques dans les parcs et jardins, espaces verts et cimetière dont elle est propriétaire ; qu'elle n'utilise dans ces espaces que certains produits utilisables en agriculture biologique, et produits de biocontrôles ;

Considérant l'impact de l'utilisation de ces produits phytosanitaires chimiques de synthèse sur la biodiversité dans les milieux urbains ;

Considérant que la Commune de Ronchin développe notamment sur son territoire, dans le cadre de son programme Agenda 21, des sites de jardins partagés, cultivant notamment des fruits et légumes destinés à la consommation humaine et potentiellement des jeunes enfants;

Considérant que le territoire de Ronchin est constitué d'un maillage d'habitat dense, de terres agricoles et d'espaces verts publics et privés ;

Arrêté n° 19/

ARRETONS

Article 1 : L'utilisation de tout produit phytosanitaire chimique est interdite sur l'ensemble du territoire de la Commune de Ronchin, sauf en cas de lutte obligatoire contre des organismes réglementés.

Article 2:

Un recours peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 3:

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de police, Monsieur le Directeur de la Tranquillité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ronchin, le 17 septembre 2019

Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à 1 9 SEP. 2019 Monsieur le Préfet du Nord le

Affichée le 19 SEP. 2019

Fin d'affichage le

Le MAIRE,

Vice-Président de la Métropole Européenne de Litle,

Patrick GEENENS

59790 RONCHIN

Tél: 03.20.16.60.00 www.ville-r **Fax:** 03.20.16.60.38 Facebook:

www.ville-ronchin.fr Facebook : Ville de Ronchin